

## 9.6 Accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle

L'élève certifié de voie générale a accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle s'il a obtenu les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles finales) pour le français, les mathématiques, l'allemand et les sciences de la nature :

- 18 points et plus<sup>1</sup> s'il a suivi, en niveau 2, les trois disciplines à niveaux ;
- 19 points et plus<sup>1</sup> s'il a suivi deux disciplines en niveau 2 et une discipline en niveau 1.

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans le total des points.

Le conseil de direction peut fournir une attestation d'admissibilité à l'élève ne remplissant pas les conditions d'accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases dans les situations de cas limites ou en présence de circonstances particulières.

Le département peut exceptionnellement admettre des candidats ne remplissant pas les conditions d'accès aux écoles de maturité professionnelle dans les situations de cas limites ou en présence de circonstances particulières. Pour les cas où la demande d'admission aux écoles de maturité professionnelle a lieu immédiatement au sortir de la scolarité obligatoire, le département fonde sa décision sur le préavis du conseil de direction de l'établissement d'où provient l'élève.

### Conditions d'accès pour un élève de voie pré-gymnasiale ayant reçu un certificat de voie générale

L'élève de voie pré-gymnasiale ayant obtenu un certificat de voie générale a accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle s'il a obtenu une moyenne annuelle finale de 4 et plus dans, au minimum, deux disciplines du groupe I, dont le français et/ou les mathématiques.

Le conseil de direction peut fournir une attestation d'admissibilité à l'élève ne remplissant pas les conditions d'accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases en présence de circonstances particulières.

Le département peut exceptionnellement admettre des candidats ne remplissant pas les conditions d'accès aux écoles de maturité professionnelle en présence de circonstances particulières. Pour les cas où la demande d'admission aux écoles de maturité professionnelle a lieu immédiatement au sortir de la scolarité obligatoire, le département fonde sa décision sur le préavis du conseil de direction de l'établissement d'où provient l'élève.

### En bref

Voie générale	
<b>Conditions d'accès</b>	Certificat VG → ECG / EC / Matu Pro Les 3 disciplines en niveau 2, <b>FRA+MAT+ALL+SCN</b> 18 pts et plus ou 2 disciplines en niveau 2 et 1 discipline en niveau 1, <b>FRA+MAT+ALL+SCN</b> 19 pts et plus  <b>Cas limites</b> Max. 0,5 point d'insuffisance dans le total des points
Voie pré-gymnasiale	
<b>Conditions d'accès pour un élève en échec</b>	Certificat VG → ECG / EC / Matu Pro Obtention du certificat VG et moyenne annuelle finale de 4 et plus dans au minimum deux disciplines du groupe I, dont le français et/ou les mathématiques

Tableau récapitulatif : accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle

<sup>1</sup> Ce seuil s'abaisse d'un demi-point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale.